

Règles de procédure du Congrès de l'AFPC 2015

1. La présidence, ou en son absence ou sur sa délégation, la vice-présidence assume la présidence au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des séances est établi selon le programme adopté par les délégués et déléguées au congrès.
3. Le délégué ou la déléguée qui veut prendre la parole doit se rendre à l'un des microphones en place à cette fin. Lorsque la présidence l'autorise à prendre la parole, il ou elle dit son nom, le nom de l'organisme qu'il ou elle représente, l'objet de son intervention et s'en tient à la question à l'étude.
4. Les interventions doivent durer au plus trois (3) minutes.
5. Le délégué ou la déléguée ne peut prendre la parole plus d'une fois sur un sujet donné jusqu'à ce que toutes les personnes qui ont demandé la parole aient eu l'occasion de le faire.
6. Nul délégué ou déléguée ne peut interrompre un autre délégué ou une autre déléguée, sauf pour demander le rappel au règlement ou poser une question de privilège.
7. Le délégué ou la déléguée qui est rappelé à l'ordre, à la demande de la présidence, doit reprendre sa place jusqu'à ce que le rappel au règlement ait été tranché.
8. Lorsqu'un délégué ou une déléguée persiste dans son comportement non parlementaire, la présidence le signale et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le délégué ou la déléguée dont le comportement est en question doit s'expliquer puis se retirer, et l'assemblée détermine les mesures à prendre.
9. (a) Lorsque la « question préalable » est présentée et appuyée, il est interdit de poursuivre la discussion au sujet de la motion ou modification principale, et la présidence pose immédiatement la question suivante : « *Est-ce que la question doit être mise aux voix?* » Si la question de mise aux voix a recueilli la majorité des deux tiers, la motion ou la modification est présentée sans délibération. Si la motion de mettre la question aux voix n'est pas adoptée à la majorité des deux tiers, la discussion sur la motion ou la modification se poursuit.
 - (b) Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être soumise à nouveau avant qu'au moins trois membres désirant intervenir n'aient pu le faire.
 - (c) Le délégué ou la déléguée qui est intervenu au sujet de la motion ou de la modification ne peut proposer la question préalable.

10. (a) Une motion qui a été examinée par un comité ne peut être modifiée par l'assistance à moins que les délégués et déléguées aient rejeté une recommandation du comité.
 - (b) Toute motion ou modification d'une motion peut être modifiée, dans la mesure où la modification se rapporte expressément à la question et n'a pas pour effet de simplement l'annuler. Lorsqu'une seconde modification a été présentée et appuyée, la présidence ne peut accueillir d'autres modifications jusqu'à ce que soit tranchée la seconde modification.
 - (c) On met toujours aux voix les modifications par ordre inverse de présentation. C'est-à-dire, la seconde modification doit être tranchée avant la modification initiale, et celle-ci doit être mise aux voix avant la motion principale. Que les modifications soient adaptées ou non, la motion principale doit toujours être mise aux voix.
11. Tout délégué ou déléguée peut contester la décision de la présidence et la contestation doit être appuyée. Immédiatement et sans délibération, sauf que l'appelant ou l'appelante et la présidence peuvent respectivement exposer les raisons de l'appel et de la décision, la présidence pose la question suivante : « Faut-il maintenir la décision de la présidence? ». La présidence n'est pas tenue d'accepter la contestation s'il s'agit d'une question de fait ou du cadre réglementaire.
12. En cas du partage des voix au sujet de toute question autre que l'élection des dirigeants et dirigeantes, la présidence peut déposer la voix décisive. La présidence ne peut participer aux délibérations à moins de quitter le fauteuil et ne peut y retourner à moins que la question n'ait été tranchée.
13. (a) Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte ou une déclaration de principes au sujet de la question en cause.
 - (b) Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet de modification au congrès, mais une motion de renvoi aux comités aux fins d'examen accompagnée d'instructions est recevable.
 - (c) Les comités peuvent présenter jusqu'à dix recommandations prioritaires. À la suite des délibérations au sujet des recommandations prioritaires, il est dans l'ordre pour un délégué ou une déléguée de présenter une motion au sujet de la prochaine résolution à débattre.
 - (d) Les comités ne peuvent siéger lorsque l'assemblée est en plénière, à moins qu'une majorité de délégués et déléguées n'aient approuvé une telle mesure.

- (e) Les déléguées et délégués votent sur la recommandation d'adoption ou de rejet du comité et non sur les résolutions originales. Sur présentation de la recommandation d'un comité à l'assemblée, le président ou la présidente du comité doit présenter une motion sous la forme suivante : « Je présente la motion, qui est appuyée par... adoption ou rejet de la résolution n° ... ».
14. La motion de renvoi doit être appuyée et ne peut être mise en délibéré, sauf que l'auteur de la motion peut présenter les raisons. La motion de renvoi doit renfermer des instructions pour le comité ou la dirigeante ou le dirigeant auquel la motion est renvoyée.
15. (a) Les résolutions et autres questions administratives présentées après la date de clôture du programme sont renvoyées à l'assemblée à titre de résolutions tardives. L'assemblée peut les renvoyer au dirigeant ou à la dirigeante ou au comité compétent.
- (b) Les résolutions tardives qui, de l'avis de la présidence, sont de nature urgente peuvent être mises en délibéré en tout temps. Les résolutions tardives qui ne sont pas de nature urgente doivent être prises en considération après avoir épuisé l'ordre du jour.
16. Toutes les motions relatives aux dépenses doivent être présentées par écrit et, conjointement avec les propositions et modifications y afférent, leur coût doit être établi par le comité compétent ou la dirigeante ou le dirigeant chargé des finances avant de les mettre aux voix.
17. Une motion en vue de restreindre le débat est recevable après que la présidence l'a formulée. Celle-ci doit être présentée et appuyée et ne peut être sujette à débat. Une motion en vue de restreindre le débat peut limiter le nombre d'intervenants et d'intervenantes ou la durée des interventions, et la motion doit être formulée en ce sens. La motion n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
18. L'adoption du rapport d'un comité équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
19. Les motions suivantes sont recevables en tout temps dans l'ordre indiqué :
- (a) levée de la séance (non sujet à débat);
 - (b) suspension de la séance (non sujet à débat);
 - (c) question de privilège (la présidence doit trancher immédiatement la question avant de poursuivre les délibérations);
 - (d) appel au règlement (la présidence doit trancher immédiatement la question avant de poursuivre les délibérations);

- (e) dépôt (non sujet à débat, sauf que la personne qui propose peut donner les raisons);
- (f) mise de la question précédente aux voix (non sujet à débat);
- (g) renvoi à un moment ultérieur (non sujet à débat, sauf que la personne qui propose peut donner les raisons).

Une motion pour lever ou suspendre la séance, pour déposer ou remettre à un moment ultérieur ne peut être présentée tant que l'assemblée n'a pas abordé une autre question à l'ordre du jour.

- 20. Une motion peut être reconsidérée, à condition que le proposeur et l'appuyeur de la motion de reconsidération votent avec la majorité et que l'avis de motion ait été signifié aux fins de reconsidération à la séance précédente. La motion de reconsidération n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
- 21. (a) La présidence doit ordonner un vote au lever si un vote oral ou à mains levées est ambigu ou non décisif.
 - (b) Si la présidence met en doute les résultats de vote oral ou à mains levées, à la demande d'un délégué ou d'une déléguée, la présidence ordonne un vote au lever.
 - (c) Un scrutin secret n'a lieu que par résolution de fond à la demande d'un tiers des délégués et déléguées présents.
 - (d) La mise au scrutin secret d'une motion de procédure est seulement autorisée dans le cas suivant : si la question initiale a été tranchée par un scrutin secret, un scrutin secret pour la motion de reconsidération est autorisé.
 - (e) Une fois que la présidence a mis la question aux voix, toute demande de scrutin secret est irrecevable.
 - (f) Lorsqu'un vote au lever ou un scrutin secret a été ordonné, il est interdit de suspendre ou de lever la séance jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés. La présidence fait consigner le nombre de voix affirmatives et de voix négatives exprimées.
- 22. Lorsque la présidence a ordonné un vote au lever ou un scrutin secret, personne, sauf avec la permission de la présidence, ne peut entrer dans la salle jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, conformément aux « Lignes directrices concernant la fermeture des portes ».

23. Seul les déléguées et délégués accrédités, les membres du personnel autorisés de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et les conférencières et conférenciers invités ont droit d'être admis dans la salle du congrès au cours des séances délibératives.
24. Un tiers des délégués et déléguées au congrès peuvent demander et exiger un vote consigné. Lorsque la présidence est saisi d'une telle demande, il ou elle doit procéder à l'appel nominal et faire consigner les noms des délégués et déléguées qui votent dans l'affirmative et la négative. Lorsque la présidence a mis la question aux voix, une demande de vote consigné est irrecevable.
25. L'élection des dirigeants et dirigeantes se fait en conformité avec les dispositions des Statuts de l'AFPC.
26. À l'appel d'autres candidatures de l'assemblée, le président ou la présidente du Comité des candidatures doit déclarer les candidatures closes après avoir posé trois fois la question suivante : « Y a-t-il d'autres candidatures? » sans avoir obtenu de réponse.
27. Après chaque tour de scrutin, le président ou la présidente du Comité des candidatures annonce :
 - (a) le nombre total de voix exprimées;
 - (b) le nombre de scrutins nuls, s'il y a lieu;
 - (c) le nombre de bulletins requis pour élire un candidat ou une candidate (le nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, fois 50 % du nombre arrondi au nombre entier supérieur suivant);
 - (d) le nombre de bulletins en faveur de chaque candidate ou candidat.
28. Chaque candidat ou candidate à une charge peut nommer un structateur ou une structatrice qui le droit d'observer toutes les étapes de l'élection ainsi que le dépouillement des bulletins pour la charge en cause.
29. Dans le cas d'une décision contestée, un délégué ou une déléguée peut demander le redépouillement du scrutin. Si le président ou la présidente du Comité des candidatures refuse le redépouillement, on peut en appeler de sa décision au même titre que de la décision de la présidence.
30. Un quorum de 50 % des déléguées et délégués accrédités.
31. Les règles de procédure de Bourinot s'appliquent à toutes les questions non visées par les règles susmentionnées ou tel qu'il est prévu dans les Statuts de l'AFPC.